

COUR D'APPEL DE POITIERS

5 décembre 2013 Ministère public et a. c/ Assoc.
nature environnement 17

COUR D'APPEL DE POITIERS

Arrêt du 5 décembre 2013

13/00871

Ministère public et autre

L'association nature environnement 17

DÉROULEMENT DES DÉBATS

A l'audience publique du 13 septembre 2013 :

- Monsieur le conseiller Bernard DELESTRAT a vérifié l'identité du prévenu et a fait le rapport de l'affaire ;
- le prévenu a été interrogé ;
- Cécile GUENON a déposé et développé oralement des conclusions en faveur de L'ASSOCIATION NATURE ENVIRONNEMENT 17 ;
- le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;
- Maître GOMBAUD a déposé et développé oralement des conclusions en faveur du prévenu ;
- le prévenu a eu la parole en dernier ;
- l'affaire a été mise en délibéré au 31 octobre 2013, les parties ayant été averties par la présidente de ce renvoi ; à cette date la présidente a fait connaître publiquement que le délibéré était prorogé au 5 décembre 2013 ;

DÉCISION

La cour, après en avoir délibéré,

Vu le jugement entrepris, dont le dispositif est rappelé ci-dessus,

Vu les appels susvisés, réguliers en la forme,

J. B. est prévenu d'avoir à Bourcefranc Le Chapus (17560), le 14/10/2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, commis l'infraction suivante : EXÉCUTION SANS AUTORISATION DE TRAVAUX NUISIBLES AU DÉBIT DES EAUX OU AU MILIEU AQUATIQUE, en l'espèce avoir effectué des travaux de drainage sans autorisation sur les parcelles 0770, 0772, 0773 et 0774 au lieu-dit Cagouillac, infraction prévue par les articles L. 216-8 § I 2°, L. 214-1 L 214-3 § I, R. 214-1 du code de l'environnement et réprimée par les articles L. 216-8 § I, § III, L. 216-11 du code de l'environnement

J. B., gérant de la SARL Mobil Park, a fait l'objet d'un procès-verbal clos le 17 décembre 2010 pour avoir effectué sans autorisation des travaux de drainage par drains enterrés sur les parcelles 0770, 0772, 0773 et 0774 au lieu-dit Cagouillac, commune de Bourcefranc-le-Chapus (17).

La direction départementale des territoires et de la mer relevait que ces travaux ayant pour but de supprimer le caractère humide de 5,87 hectares, ils se trouvaient soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau ; que de surcroît, ces parcelles étant situées en zone Natura 2000, ces travaux auraient dû faire l'objet d'une évaluation des incidences sur les habitats et

les espèces du site Natura 2000.

Considérant que les zones humides étaient en forte régression et que les travaux réalisés apparaissaient incompatibles avec les objectifs de préservation de celles-ci, le préfet de Charente-Maritime mettait, le 21 mars 2011, la SAS Mobil Park en demeure de remettre les lieux en leur état initial par enlèvement des drains enterrés, avant le 30 septembre 2011.

Un contrôle réalisé le 14 octobre 2011 permettait de constater que les travaux de remise en état n'avaient pas commencé.

Un procès-verbal clos le 7 novembre 2011 était alors dressé pour non-respect d'un arrêté de mise en demeure.

J. B. reconnaissait avoir procédé au drainage des parcelles concernées afin de procéder à une opération de gypsage nécessaire au dessalage de ses terres après la tempête Xynthia de février 2010. Il exposait avoir effectué ces travaux de bonne foi alors qu'un apport de gypse était préconisé par l'État et les collectivités locales, afin de pouvoir procéder à une remise en culture. Il ajoutait que le département de la Charente-Maritime et l'État avaient subventionné ces travaux à 45 % au titre des années 2010 et 2011 et que pour que le gypsage soit efficace il fallait procéder à un drainage. Il précisait qu'il ne savait pas que leur réalisation était soumise à une autorisation administrative et que son intention n'était pas de dégrader le milieu naturel.

La direction départementale des territoires et de la mer répondait que l'apport de gypse, qui ne devait concerner que les parcelles cultivées, n'était nécessaire que si la parcelle avait été noyée plus d'une semaine et après une mesure de salinité ; que l'apport de gypse, qui capte le sel du sol et en facilite l'évacuation par ruissellement, n'était donc pas automatique. Elle ajoutait qu'en l'espèce, 2 hectares seulement étaient mis en culture et que seuls ces 2 hectares pouvaient nécessiter un apport de gypse, si les mesures de salinité le justifiaient, et que la mise en place d'un drainage par drain enterré n'avait jamais été conseillée.

J. B. a été condamné le 24 octobre 2008, par cette même cour, pour exécution sans autorisation de travaux nuisibles au débit des eaux ou au niveau aquatique pour des faits commis entre 2003 et 2005 ; il n'a pas davantage contesté avoir été verbalisé en 2006 et en 2010 pour des travaux de remblaiement de la zone humide en zone Natura 2000. Il n'apparaît donc pas recevable faire valoir qu'il était dans l'ignorance de la réglementation applicable en la matière et l'élément moral de l'infraction qui lui est reprochée apparaît ainsi également constitué.

De ce fait, le jugement entrepris, qui a renvoyé le prévenu des fins de la poursuite, est réformé et J. B. retenu dans les liens de la prévention.

Il convient encore d'ajourner le prononcé de la peine à infliger à J. B. et de lui enjoindre d'effectuer dans un délai de 6 mois la remise en état des sols litigieux sous astreinte de 15 € par jour de retard.

II - Sur l'action civile

Le jugement entrepris sera confirmé en ce qu'il a reçu la constitution de partie civile de l'association Nature-Environnement 17.

Le retournement de la prairie de J. B. et son drainage par drain enterré a eu pour conséquence la destruction d'une zone humide avec un impact sur la faune et la flore dérangée ou détruite par cette opération. Les violations des articles précités portent atteinte à la santé et la sécurité publique réduisant aussi à néant les efforts de l'association Nature-Environnement 17 en faveur de la protection de l'environnement.

En conséquence, compte tenu, de la nature et de l'importance du préjudice subi, J. B. devra payer à l'association Nature-Environnement 17 la somme de 5 800 € à titre de dommages et intérêts.

Il n'y a pas lieu d'ordonner la publication de la présente décision, le préjudice étant suffisamment indemnisé par les dommages - un intérêts alloués.

L'équité commande d'allouer à la partie civile une indemnité de 800 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement, par arrêt contradictoire, sur appel en matière correctionnelle et en dernier ressort, Déclare l'appel recevable,

Et, dans les limites de sa saisine,

Sur l'action publique

Infirmes la décision entreprise ;

Statuant à nouveau,

Déclare J. B. coupable d'exécution sans autorisation de travaux nuisibles au débit des eaux ou au milieu aquatique ;

Ordonne l'ajournement du prononcé de la peine ;

Fait injonction à J. B. de remettre les lieux en état dans un délai de 6 mois à compter du présent arrêt, sous astreinte d'un montant de 15 € par jour de retard, passé ce délai ;

Sur l'action civile

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré recevable la constitution de partie civile de l'association Nature-Environnement 17 ;

L'infirmes pour le surplus des dispositions civiles ;

Statuant à nouveau,

Condamne J. B., à payer à l'association Nature-Environnement 17 la somme de 5 800 € à titre de dommages et intérêts ;

Dit n'y avoir lieu à publication ;

Ajoutant,

Condamne J. B. à payer à l'association Nature-Environnement 17 la somme de 800 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel.

Toute victime d'une atteinte à sa personne ou d'une atteinte aux biens peut, sous certaines conditions, obtenir une indemnisation de son préjudice par la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) selon les modalités et délais prévus par les articles 706-3 à 706-14 du code de procédure pénale ou par le service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI) selon les modalités et délais prévus par les articles 706-15-1 et 706-15-2 du code de procédure pénale.

La présente décision est soumise à un droit fixe de procédure de 120 euros dû par chaque condamné (art. 1018A du code général des impôts).